

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS**

Arrêté du 29 décembre 1986 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R. 5-1, R. 5-2, R. 5-3, R. 9-1, R. 13, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 29, R. 43, R. 44, R. 220 ;

Vu l'article 11 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 juillet 1974, 25 juillet 1974, 25 juillet 1974, 26 juillet 1974, 6 juin 1977, 13 juin 1979, 13 décembre 1979, 22 septembre 1981, 19 janvier 1982, 16 février 1984 et 10 janvier 1986,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 24 novembre 1967 est modifié comme suit :

A l'article 5 a. - Panneaux routiers d'indication, la liste des panneaux de type C est complétée comme suit :

« Panneau C 26 a : annonce d'une voie de détresse à droite ;

« Panneau C 26 b : annonce d'une voie de détresse à gauche ;

« Panneau C 26 c : diagramme de la voie de détresse ;

« Panneau C 28 : annonce de la réduction du nombre de voies laissées libres à la circulation sur routes à chaussées séparées. »

Faisant suite à cette liste, le paragraphe définissant les caractéristiques des panneaux de type C est remplacé par le suivant :

« Les panneaux de type C ont la forme carrée. Ils sont à fond bleu, avec listel, symboles ou inscriptions de couleur blanche.

« Font exception :

« Le panneau C 3 qui est rectangulaire, avec listel blanc, bordure rouge, fond blanc et symbole polychrome ;

« Les panneaux C 4 b et C 108 et ceux de type C 22 qui sont traversés par une barre oblique de couleur rouge ;

« Les panneaux C 14 et C 25 qui sont rectangulaires ;

« Les panneaux de type C 13, C 21, C 21 a, C 22 et C 26 dont un élément du symbole est de couleur rouge ;

« Le panneau C 18 dont la flèche orientée vers le bas est de couleur rouge ;

« Les panneaux C 20 et C 27 dans lesquels le symbole, porté par un triangle équilatéral blanc inscrit dans le carré bleu, est de couleur noire ;

« Les panneaux C 51, C 52 et C 53 qui sont rectangulaires et portent le symbole du signal C 207 entouré de son listel. »

Après l'énumération des panneaux de type CE le paragraphe définissant les caractéristiques des panneaux de ce type est remplacé par le suivant :

« Les panneaux de type CE ont la forme carrée. Ils sont à fond et listels blancs, bordures bleues, symboles ou inscriptions de couleur noire.

« Font exception :

« Le panneau CE 1 dont le symbole est de couleur rouge.

« Le panneau CE 3 b qui est rectangulaire. »

A l'article 5 b. - Signaux autoroutiers d'indication, avant le dernier alinéa, ajouter :

« Font exception les panneaux C 207 et C 208 qui sont de forme carrée. »

A l'article 9, remplacer le texte de l'article par le suivant :

« Les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire énumérés ci-dessous sont employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger dont l'existence est elle-même temporaire ou pour remplacer, temporairement, tout autre dispositif de signalisation :

« Panneaux AK 1 a et AK 1 b : virage ;

« Panneaux AK 1 c et AK 1 d : succession de virages ;

« Panneau AK 2 : cassis, dos d'âne ;

« Panneaux AK 3, AK 3 a, AK 3 b : chaussée rétrécie ;

« Panneau AK 4 : chaussée glissante ;

« Panneau AK 5 : travaux ;

« Ce panneau impose aux usagers le respect d'une règle élémentaire de prudence consistant à prévoir la possibilité d'avoir à adapter leur vitesse aux éventuelles difficultés du passage en vue d'assurer leur propre sécurité, celle des autres usagers de la route et celle du personnel du chantier.

« Panneau AK 14 : autres dangers ;

La nature du danger peut ou non être précisée par une inscription ;

« Panneau AK 17 : annonce de signaux lumineux réglant la circulation ;

« Panneau AK 22 : projection de gravillons ;

« Fanion K 1 : signalisation d'un obstacle temporaire de faible importance ou complément d'une signalisation de danger, avancée ou de position ;

« Barrage K 2 : signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire ;

« Dispositif conique K 5 a, piquet K 5 b, balise d'alignement K 5 c : signalisation de position des limites d'obstacles temporaires ;

« Panneau K 6 : indications diverses ;

« Barrière K 8 : signal de position d'une déviation ou d'un rétrécissement temporaire de chaussée ;

« Piquet mobile K 10 ;

« Feu fixe de signalisation K 13 a ;

« Feu clignotant de signalisation K 13 b ;

« Guirlande K 14 : signal de délimitation de chantier ;

« Portique K 15 : signal de présignalisation de gabarit limité ;

« Panneau KC 1 : indication de chantier important ;

« Panneau KD 2 : présignalisation de déviation ;

« Panneau KD 2 bis : présignalisation de déviation catégorielle ;

« Panneaux KD 3 a et KD 3 b : présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation ;

« Panneaux KD 3 a bis et KD 3 b bis : présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation catégorielle ;

« Panneau KD 3 c : présignalisation d'une intersection sur un itinéraire de déviation ;

« Panneau KD 3 c bis : présignalisation d'une intersection sur un itinéraire de déviation catégorielle ;

« Panneau KD 4 : direction de déviation avec mention de la ville ;

« Panneau KD 4 bis : direction de déviation catégorielle avec mention de la ville ;

« Panneau KD 5 : direction de déviation ;

« Panneau KD 5 bis : direction de déviation catégorielle ;

« Panneau KD 6 : confirmation de déviation ;

« Panneau KD 7 : fin de déviation ;

« Panneau KD 8 : présignalisation de changement de chaussée ;

« Panneau KD 9 : affectation des voies ;

« Panneau KD 10 : annonce de la réduction du nombre de voies laissées libres à la circulation sur route à chaussées séparées ;

« Panneaux KM : panneaux utilisés en signalisation temporaire. Ils sont de même type que les panneaux complétant les signaux permanents. Comme les panneaux de la signalisation permanente, ils ont un fond de la même couleur que le fond du panneau auquel ils sont associés. Ils sont désignés par les mêmes chiffres que les panneaux correspondants de la signalisation permanente ;

« Les panneaux KM 9 indiquent la nature d'un obstacle temporaire ou d'un chantier.

« Les panneaux AK sont de forme triangulaire. Ils ont le fond jaune et sont bordés d'une bande rouge, elle-même entourée d'un listel jaune. Les symboles et inscriptions sont noirs.

« Le barrage K 2, les dispositifs K 5 a, K 5 b et K 5 c, la barrière K 8 et la barre transversale du portique K 15 comportent des bandes alternativement rouges et blanches.

« Les panneaux KM 9, les panneaux K 6, KC 1, KD 2, KD 3, KD 4, KD 5, KD 6, KD 7, KD 8, KD 9 et KD 10 sont de forme rectangulaire ou carrée, terminés en pointe de flèche pour les panneaux KD 4 et KD 5. Ils sont à fond jaune avec listel noir. Les symboles et inscriptions sont noirs. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1986.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,*

P. DENIZET

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

D. LATOURNERIE